
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1902.

Projet de loi approuvant la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les conventions monétaires du 6 novembre 1885 et du 29 octobre 1897 ont fixé les quantités de monnaies divisionnaires d'argent que peut frapper chacun des États associés.

Dans le courant de l'année 1902, le Gouvernement fédéral a fait connaître à ses alliés monétaires que le contingent de 28 millions de francs attribué à la Suisse était devenu insuffisant à raison de l'augmentation de la population, du développement du commerce et de l'industrie, et de l'affluence des étrangers, et a demandé à être autorisé à procéder à une frappe supplémentaire de 12 millions de francs. Cette frappe, à répartir sur cinq années, se ferait au moyen de lingots — car il existe trop peu d'écus suisses pour pouvoir en refondre. — et le bénéfice qui en résulterait serait versé au fonds de réserve constitué par le Gouvernement fédéral pour l'entretien de sa circulation monétaire.

Il y a lieu de remarquer que des frappes de monnaies divisionnaires, en supposant qu'elles soient trop élevées, ne peuvent guère présenter d'inconvénients que pour le pays émetteur. En effet, en vertu de l'article 7 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, chacun des pays contractants est tenu à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies divisionnaires qu'il a émises, et à les échanger contre de la monnaie courante en pièces d'or ou en pièces de 5 francs. Cette obligation est prolongée pendant une année à partir de la dissolution de l'Union monétaire.

Le Gouvernement belge s'est donc rallié à l'avis favorable donné par les autres États qui composent l'Union. Mais il lui est permis de compter sur la réciprocité de traitement dans le cas où nos intérêts monétaires lui paraîtraient justifier en sa faveur une dérogation semblable à la Convention du 6 novembre 1885. Le Gouvernement français et le Gouvernement suisse se sont, en effet, engagés, au cours de l'échange de vues qui a accompagné l'examen du projet actuel, à appuyer éventuellement une telle demande de la Belgique. Notons à ce sujet que sur notre contingent actuel de 46,800,000 fr., il reste à frapper un solde disponible de 2,511,000 francs.

Le Gouvernement du Roi a l'honneur de soumettre à la Législature la Convention signée à Paris le 15 novembre 1902, et il vous prie, Messieurs, de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations, le projet de loi destiné à approuver cet acte, dont les ratifications doivent être échangées avant le 1^{er} janvier 1903.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

Léopold II,**Leopold II,****ROI DES BELGES,****KONING DER BELGEN,***A tous présents et à venir, Salut.**Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Sur la proposition de Nos Ministres
des Affaires Étrangères et des Finances
et des Travaux Publics ;

Op voorstel van Onze Ministers van
Buitenlandsche Zaken en van Financiën
en Openbare Werken ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères
est chargé de présenter, en Notre Nom,
aux Chambres législatives, le projet de
loi dont la teneur suit :

Onze Minister van Buitenlandsche Za-
ken is gemachtigd, in Onzen Naam, bij de
Wetgevende Kamers het wetsontwerp
aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

ARTICLE UNIQUE.**EENIG ARTIKEL.**

La Convention additionnelle à la Con-
vention monétaire du 6 novembre 1885,
conclue à Paris, le 15 novembre 1902,
entre la Belgique, la France, la Grèce,
l'Italie et la Suisse, sortira son plein et
entier effet.

De toegevoegde Overeenkomst tot de
Muntovereenkomst van den 6ⁿ Novem-
ber 1885, den 15ⁿ November 1902, te
Parijs, tusschen België, Frankrijk, Grie-
kenland, Italië en Zwitserland gesloten,
zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1902.

Gegeven te Laken, den 28ⁿ Novem-
ber 1902.**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :****VAN 'S KONINGS WEGE :***Le Ministre des Affaires Étrangères,**De Minister van Buitenlandsche Zaken,***P. DE FAVEREAU.***Le Ministre des Finances et des Travaux
Publics,**De Minister van Financiën en Openbare
Werken,***P. DE SMET DE NAEYER.**

CONVENTION

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse, et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le Gouvernement de ce pays,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le Baron d'ANETHAN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Théophile DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires Étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. DELYANNI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement fédéral Suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

ART. 2.

Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le Gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Le Gouvernement fédéral Suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

ART. 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1885 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

ART. 5.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) N. DELYANNI.

(L. S.) G. TORNIELLI.

(L. S.) LARDY.

